



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIJON, LE 21/02/2012

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SA ROCAMAT

Commune de VILLERS LA FAYE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 1999 autorisant la SA ROCAMAT, dont le siège social est situé 58 quai de la Marine 93450 L'ILE-ST-DENIS, à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire sur le territoire de la commune de VILLERS LA FAYE, lieu-dit "Les Rocherons" ;
- VU le rapport de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne, en date du 28 novembre 2011,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas respecté les exigences de l'article 8-4 alinéa 2 (les garanties financières sont échues le 30 mars 2012 et l'exploitant n'a pas transmis au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance) de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1999.

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 9 février 2012 à l'encontre de la Société ROCAMAT pour l'exploitation d' une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire sur le territoire de la commune de VILLERS LA FAYE, lieu-dit "Les Rocherons" ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Mon arrêté en date du 9 février 2012 visé en référence est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la SA ROCAMAT, dont le siège social est situé, 58 quai de la Marine 93450 L'ILE-ST-DENIS, est mise en demeure, pour sa carrière à ciel ouvert de pierre calcaire exploitée sur le territoire de la commune de VILLERS LA FAYE, lieu-dit "Les Rocherons" de respecter :

Sous 3 mois :

– les exigences l'article 8-4 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1999 – Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

« L'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance. »

ARTICLE 2 - Délais de recours (article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, délai qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, le maire de la commune de VILLERS LA FAYE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la SA ROCAMAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, (2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'archives départementales
- . M. le Maire de VILLERS LA FAYE
- . M. le Directeur de la SA ROCAMAT

FAIT à DIJON, le 21 FEV. 2012

Le PRÉFET,
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Julien MARION